

Règlement de liquidation partielle

Swisscanto Flex Fondation Collective des Banques Cantoniales

1er septembre 2023

swisscanto

Swisscanto
Flex Fondation Collective

Table des matières

A	Finalité et contenu	4
Art. 1	Dispositions générales	4
B	Faits constitutifs d'une liquidation partielle de la fondation	5
Art. 2	Conditions d'une liquidation partielle	5
Art. 3	Diminution importante	5
Art. 4	Restructuration de l'effectif du personnel	5
Art. 5	Résiliation d'une convention d'affiliation	5
C	Fait constitutif d'une liquidation partielle ou totale du domaine « Flex collective »	6
Art. 6	Conditions d'une liquidation partielle	6
Art. 7	Diminution importante	6
Art. 8	Restructuration de l'effectif du personnel	6
Art. 9	Résiliation d'une convention d'affiliation	6
Art. 10	Condition de la liquidation totale	6
D	Faits constitutifs d'une liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance dans le domaine « Flex collective » ou le domaine « Flex individuelle »	7
Art. 11	Conditions d'une liquidation partielle	7
Art. 12	Diminution importante	7
Art. 13	Restructuration de l'effectif du personnel	8
Art. 14	Résiliation de la convention d'affiliation	8
Art. 15	Condition de la liquidation totale	8
E	Procédure en cas de liquidation partielle ou totale	9
Art. 16	Généralités	9
Art. 17	Obligation de déclaration de l'employeur	9
Art. 18	Responsabilités	9
Art. 19	Date de référence	9
Art. 20	Composantes	10
Art. 21	Bases pour la détermination des fonds libres, des réserves de fluctuation de valeurs, des provisions techniques ou du déficit	10
Art. 22	Sorties collectives	10
Art. 23	Droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs	10
Art. 24	Transfert des parts aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs	11
Art. 25	Plan de répartition des fonds libres, respectivement d'un déficit	11
Art. 26	Transfert des fonds libres	11
Art. 27	Imputation d'un déficit	12

F	Information et exécution	13
Art. 28	Information des personnes actives assurées et des bénéficiaires de rente	13
Art. 29	Exécution	14
Art. 30	Insolvabilité de l'employeur	14
Art. 31	Participation aux coûts	14
G	Dispositions finales	15
Art. 32	Dispositions transitoires	15
Art. 33	Ratification et entrée en vigueur	15

A Finalité et contenu

Art. 1 Dispositions générales

Le Conseil de fondation édicte le présent règlement sur la base des art. 53b à d LPP, 27g à h OPP 2 et 23 LFLP ainsi que du règlement de prévoyance de Swisscanto Flex (ci-après la fondation).

Ce règlement régit les conditions et la procédure dans les situations suivantes:

- Liquidation partielle de la fondation
- Liquidation partielle ou totale du domaine « Flex collective »
- Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance dans le domaine « Flex collective »
- Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance dans le domaine « Flex individuelle »

La sortie d'une personne assurée est considérée comme involontaire lorsque son contrat de travail est résilié par l'employeur pour des raisons économiques. Toutefois, une sortie est également considérée comme involontaire lorsque la personne assurée démissionne elle-même dans les six mois après avoir pris connaissance de la réduction de personnel ou de la restructuration.

Un employeur affilié fait l'objet d'une restructuration lorsque des mesures organisationnelles entraînant la cessation de l'activité principale, le détachement de parties de l'entreprise ou la reprise d'autres employeurs ou parties d'entreprise sont prises, et que ces mesures ont pour conséquence la sortie de personnes actives assurées.

Pour déterminer si une réduction de l'effectif a eu lieu, les effectifs et les capitaux de prévoyance des personnes actives assurées sont comparés au début et à la fin de l'exercice.

Si une restructuration est décidée par les organes compétents de l'employeur affilié, la réduction commence avec la première sortie involontaire et se termine avec la dernière sortie involontaire dans les 12 mois suivant la décision correspondante. Si les organes compétents de l'employeur affilié fixent un délai plus long ou plus court, c'est ce dernier qui est déterminant.

En cas de résiliation d'une convention d'affiliation, toutes les personnes actives assurées par l'employeur sortent de la fondation. Les personnes assurées et les bénéficiaires de rente en incapacité de travail couverts par cette convention sortent de la fondation, pour autant que l'employeur ne fasse pas l'objet d'une liquidation et que cela soit prévu dans la convention d'affiliation.

Les cas qui ne sont pas expressément réglés par ces dispositions sont traités par la fondation par analogie, en accord avec les prescriptions légales.

B

Faits constitutifs d'une liquidation partielle de la fondation

Art. 2 Conditions d'une liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle de la fondation sont réunies

- a. lorsque l'effectif du personnel d'un employeur affilié subit une diminution importante qui réduit considérablement l'effectif et les capitaux de prévoyance des personnes actives assurées auprès de la fondation; ou
- b. lorsqu'un employeur affilié fait l'objet d'une restructuration qui réduit considérablement l'effectif et les capitaux de prévoyance des personnes actives assurées auprès de la fondation; ou
- c. lorsque la convention d'affiliation conclue entre un employeur affilié et la fondation est résiliée, ce qui réduit considérablement l'effectif et les capitaux de prévoyance des personnes actives assurées et des bénéficiaires de rente de la fondation.

Art. 3 Diminution importante

Une diminution de l'effectif de la fondation est considérée comme importante si l'effectif des personnes actives assurées auprès de la fondation diminue d'au moins 1 % et si la somme des capitaux de prévoyance des personnes actives assurées dans la fondation diminue d'au moins 1 %.

Art. 4 Restructuration de l'effectif du personnel

Une restructuration au sein d'un employeur est considérée comme importante lorsque l'effectif des personnes actives assurées auprès de la fondation est réduit d'au moins 0,5% et que la somme des capitaux de prévoyance des personnes actives assurées auprès de la fondation est réduite d'au moins 0,5%.

Art. 5 Résiliation d'une convention d'affiliation

En cas de résiliation d'une convention d'affiliation, la condition de la liquidation partielle est remplie si cela entraîne une diminution d'au moins 0,5% de l'effectif des personnes actives assurées et des bénéficiaires de rente de la fondation et une diminution d'au moins 0,5% de la somme des capitaux de prévoyance des personnes actives assurées et des bénéficiaires de rente de la fondation.

C

Fait constitutif d'une liquidation partielle ou totale du domaine « Flex collective »

Art. 6 Conditions d'une liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle du domaine « Flex collective » sont réunies

- a. lorsque l'effectif du personnel d'un employeur affilié dans le domaine « Flex collective » subit une diminution importante qui réduit considérablement l'effectif et les capitaux de prévoyance des personnes actives assurées dans le domaine « Flex collective »; ou
- b. lorsqu'un employeur affilié fait l'objet d'une restructuration qui réduit considérablement l'effectif et les capitaux de prévoyance des personnes actives assurées dans le domaine « Flex collective »; ou
- c. lorsque la convention d'affiliation d'un employeur affilié dans le domaine « Flex collective » est résiliée, ce qui réduit considérablement l'effectif et les capitaux de prévoyance des personnes actives assurées dans le domaine « Flex collective ».

Si une caisse de prévoyance du domaine « Flex collective » engage une liquidation partielle au niveau de la fondation, les conditions de la liquidation partielle du domaine « Flex collective » sont également réputées remplies.

Art. 7 Diminution importante

Une diminution de l'effectif dans le domaine « Flex collective » est considérée comme importante si l'effectif des personnes actives assurées dans le domaine « Flex collective » diminue d'au moins 4% et si la somme des capitaux de prévoyance des personnes actives assurées dans le domaine « Flex collective » diminue d'au moins 4%.

Art. 8 Restructuration de l'effectif du personnel

Une restructuration au sein d'un employeur est considérée comme importante lorsque l'effectif des personnes actives assurées dans le domaine « Flex collective » est réduit d'au moins 2% et que la somme des capitaux de prévoyance des personnes actives assurées est réduite d'au moins 2%.

Art. 9 Résiliation d'une convention d'affiliation

En cas de résiliation d'une convention d'affiliation, la condition de la liquidation partielle est remplie si cela entraîne une diminution d'au moins 2% de l'effectif des personnes actives assurées dans le domaine « Flex collective » et une diminution d'au moins 2% de la somme des capitaux de prévoyance des personnes actives assurées dans le domaine « Flex collective ».

Art. 10 Condition de la liquidation totale

La condition d'une liquidation totale du domaine « Flex collective » est remplie lorsque toutes les conventions d'affiliation dans le domaine « Flex collective » sont résiliées à la même date de référence.

D

Faits constitutifs d'une liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance dans le domaine « Flex collective » ou le domaine « Flex individuelle »

Art. 11 Conditions d'une liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle d'une caisse de prévoyance dans le domaine « Flex collective » ou le domaine « Flex individuelle » sont réunies

- a. lorsque l'effectif du personnel d'un employeur affilié subit une diminution importante qui réduit considérablement l'effectif et les capitaux de prévoyance des personnes actives assurées auprès de la caisse de prévoyance; ou
- b. lorsqu'un employeur affilié fait l'objet d'une restructuration qui réduit considérablement l'effectif et les capitaux de prévoyance des personnes actives assurées auprès de la caisse de prévoyance; ou
- c. lorsqu'une, et non pas la totalité des conventions d'affiliation des employeurs affiliés à la caisse de prévoyance est résiliée, ce qui réduit considérablement l'effectif et les capitaux de prévoyance des personnes actives assurées auprès de la caisse de prévoyance.

Si les conditions d'une liquidation partielle de la fondation sont remplies, les conditions d'une liquidation partielle de la caisse de prévoyance à l'origine de la liquidation sont également réputées remplies. Une liquidation totale de cette caisse de prévoyance demeure réservée.

Il est renoncé à une liquidation partielle d'une caisse de prévoyance si:

- a. les conditions ci-après sont remplies de manière cumulative en cas de sorties individuelles:
 - la caisse de prévoyance ne dispose pas de fonds libres;
 - la caisse de prévoyance ne présente pas de découvert.
- b. les conditions ci-après sont remplies de manière cumulative en cas de sortie collective:
 - la caisse de prévoyance ne dispose pas de fonds libres; et
 - la caisse de prévoyance ne dispose pas de réserves de fluctuation de valeurs; et
 - la caisse de prévoyance ne dispose pas de provisions techniques; et
 - la caisse de prévoyance ne présente pas de découvert.

Art. 12 Diminution importante

Une réduction de l'effectif d'une caisse de prévoyance est considérée comme importante lorsque le nombre de personnes assurées et le montant des capitaux de prévoyance diminuent au minimum de la manière suivante:

- si moins de 10 personnes sont assurées:
départ involontaire d'au moins 3 personnes actives assurées et réduction d'au moins 30% du capital de prévoyance des personnes actives assurées
- si 11 à 30 personnes sont assurées:
départ involontaire d'au moins 4 personnes actives assurées et réduction d'au moins 25% du capital de prévoyance des personnes actives assurées
- si 31 à 50 personnes sont assurées:
départ involontaire d'au moins 5 personnes actives assurées et réduction d'au moins 20% du capital de prévoyance des personnes actives assurées
- si plus de 50 personnes sont assurées:
départ involontaire d'au moins 10% des personnes actives assurées et réduction d'au moins 10% du capital de prévoyance des personnes actives assurées

Art. 13 Restructuration de l'effectif du personnel

Une restructuration au sein d'un employeur est considérée comme importante lorsque l'effectif des personnes actives assurées auprès de la caisse de prévoyance est réduit d'au moins 5% et que la somme des capitaux de prévoyance des personnes actives assurées auprès de la caisse de prévoyance est réduite d'au moins 5%.

Art. 14 Résiliation de la convention d'affiliation

En cas de résiliation d'une ou de plusieurs conventions d'affiliation au sein d'une caisse de prévoyance, la condition d'une liquidation partielle est remplie si l'effectif des personnes actives assurées auprès de la caisse de prévoyance diminue d'au moins 5%, mais de moins de 100%, et si les capitaux de prévoyance des personnes assurées auprès de la caisse de prévoyance diminuent d'au moins 5%, mais de moins de 100%.

Art. 15 Condition de la liquidation totale

La condition de la liquidation totale d'une caisse de prévoyance est remplie lorsque toutes les conventions d'affiliation au sein de la caisse de prévoyance sont résiliées (c'est-à-dire que toutes les personnes actives assurées sortent de la caisse de prévoyance).

Il est renoncé à l'exécution d'une liquidation totale lorsque la caisse de prévoyance change totalement d'institution de prévoyance.

E Procédure en cas de liquidation partielle ou totale

Art. 16 Généralités

Si elles ne sont pas explicitement mentionnées, les dispositions suivantes s'appliquent en cas de liquidation partielle au niveau de la fondation, au niveau du domaine « Flex collective » et au niveau de la caisse de prévoyance. La procédure est effectuée à chaque niveau concerné avec les valeurs respectives applicables.

Si, au cours d'un exercice, les faits constitutifs de la liquidation partielle se matérialisent à un niveau (fondation, domaine « Flex collective » ou caisse de prévoyance) en raison d'une diminution de l'effectif et de la résiliation des conventions d'affiliation, une liquidation partielle « commune » est effectuée à ce niveau.

Le capital de prévoyance des personnes actives assurées est déterminé à la date de référence de la liquidation partielle ou à la sortie avant la date de référence de la liquidation partielle.

Art. 17 Obligation de déclaration de l'employeur

L'employeur est tenu d'annoncer à la fondation sans délai et de manière conforme à la vérité la réduction de l'effectif ou la restructuration de son entreprise pouvant conduire à une liquidation partielle ou totale. Il convient notamment de mentionner le contexte de la réduction de l'effectif, la période de la mesure, les collaborateurs concernés, la fin de leurs rapports de travail et le motif du licenciement.

Art. 18 Responsabilités

La constatation et la réalisation d'une liquidation partielle incombent à la direction de la fondation. Elle examine si les conditions d'une liquidation partielle ou totale selon le présent règlement sont remplies et en détermine les modalités (notamment la date de référence de la liquidation partielle, la sortie individuelle ou collective et le plan de répartition). Elle se charge d'informer les personnes assurées concernées ainsi que la commission de prévoyance de la caisse de prévoyance concernée à propos de la liquidation partielle ou totale.

Le Conseil de fondation est chargé de contrôler la bonne exécution de la liquidation par la direction.

L'organe de révision vérifie l'application correcte du présent règlement dans le cadre du rapport annuel ordinaire et consigne le résultat par écrit dans son rapport annuel à l'attention du Conseil de fondation.

L'employeur et la commission de prévoyance sont tenus de mettre à la disposition de la fondation toutes les données nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 19 Date de référence

La date de référence d'une liquidation partielle ou totale est le 31 décembre le plus proche de la fin de la réduction de l'effectif, de la fin de la restructuration ou de la résiliation de la convention d'affiliation.

Cette date de référence est déterminante pour le calcul du montant des provisions techniques, des réserves de fluctuation de valeurs et des fonds libres ou du déficit.

Art. 20 Composantes

Si les conditions d'une liquidation partielle de la fondation ou les conditions d'une liquidation partielle ou totale du domaine « Flex collective » ou d'une caisse de prévoyance sont remplies, les fonds à répartir ou le déficit se composent:

- a. d'un droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs en cas de sortie collective;
- b. d'un droit collectif ou individuel à des fonds libres;
- c. d'un déficit attribué individuellement.

Art. 21 Bases pour la détermination des fonds libres, des réserves de fluctuation de valeurs, des provisions techniques ou du déficit

Pour déterminer les fonds libres, les réserves de fluctuation de valeurs, les provisions techniques ou le déficit, les bases suivantes sont décisives:

- a. les comptes annuels révisés de la fondation, établis selon la norme Swiss GAAP RPC 26,
- b. les comptes annuels du domaine « Flex collective »,
- c. les comptes annuels des caisses de prévoyance du domaine « Flex individuelle », et
- d. les provisions techniques, les réserves de fluctuation de valeurs et les fonds libres figurant dans le bilan actuariel.

Les éventuels engagements ouverts conformément aux dispositions du contrat d'affiliation sont imputés au niveau de l'employeur.

Une éventuelle obligation d'effectuer des versements supplémentaires de l'employeur conformément à la convention d'affiliation et/ou aux dispositions réglementaires de la fondation demeure réservée.

En cas de modifications importantes d'au moins 10% des actifs ou des passifs entre la date de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds libres, les provisions techniques, les réserves de fluctuation de valeurs ou le déficit doivent être adaptés en conséquence.

S'il existe une réserve de cotisations de l'employeur à la date de référence et que celle-ci ne peut plus être utilisée conformément à sa finalité, elle est dissoute et prise en compte comme fonds libres dans le plan de répartition. L'al. 3 demeure réservé.

Art. 22 Sorties collectives

Il y a sortie collective lorsqu'au moins 5 personnes actives assurées d'un employeur affilié passent ensemble, en tant que groupe, à la même date dans la même institution de prévoyance du même nouvel employeur.

Dans tous les autres cas, la sortie est individuelle.

Art. 23 Droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs

En cas de sortie collective dans le cadre d'une liquidation partielle, il existe un droit collectif proportionnel aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs, dans la mesure où le collectif sortant a contribué à leur constitution.

Les provisions techniques ne sont incluses que si les risques correspondants sont transférés.

Le droit aux provisions techniques est déterminé pour chaque provision en fonction de la méthode de calcul:

- a. Si la provision technique est calculée individuellement (exemple: pertes de retraite), la part de la provision technique correspond à la somme des provisions techniques calculées individuellement.
- b. Si la provision technique est calculée en pourcentage d'une valeur de référence (exemple: provision pour longévité), la part de la provision technique est calculée proportionnellement à cette valeur de référence.
- c. Si la provision technique est calculée à partir de l'effectif pris en compte (exemple: provision pour fluctuation de risques), la provision technique est calculée pour l'effectif avant et après liquidation partielle. La part de l'effectif sortant correspond à la différence positive entre la provision technique avant liquidation partielle et la provision technique après liquidation partielle.

La part collective aux provisions techniques est réduite dans la mesure où les personnes assurées sortantes n'ont pas racheté les provisions techniques. Dans ce cas, un droit proportionnel de 20% aux provisions techniques prend naissance à partir de la 6e année révolue du rapport d'affiliation et pour chaque année entière supplémentaire jusqu'à la suppression de la réduction.

Le droit aux réserves de fluctuation de valeurs est proportionnel au droit au capital de prévoyance des personnes assurées (personnes actives assurées, en incapacité de travail et bénéficiaires de rentes).

La part collective aux réserves de fluctuation de valeurs est réduite dans la mesure où les personnes assurées sortantes n'ont pas racheté les provisions techniques. Dans ce cas, un droit proportionnel de 20% aux réserves de fluctuation de valeurs prend naissance à partir de la 6e année révolue du rapport d'affiliation et pour chaque année entière supplémentaire jusqu'à la suppression de la réduction.

Le droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeurs n'existe pas si la liquidation partielle a été provoquée par le groupe sortant collectivement.

Art. 24 Transfert des parts aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs

Les parts aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs échéant aux personnes assurées sortantes sont transférées collectivement. L'Art. 27, al. 3 demeure réservé.

Les parts aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs échéant aux personnes assurées restantes ne sont pas attribuées individuellement aux personnes assurées de la caisse de prévoyance.

Art. 25 Plan de répartition des fonds libres, respectivement d'un déficit

Les fonds libres disponibles ne sont répartis entre les personnes assurées sortantes et celles qui restent dans la caisse de prévoyance que s'ils dépassent CHF 100 par personne assurée.

La direction fixe les parts des personnes assurées (personnes actives assurées, personnes assurées en incapacité de travail et bénéficiaires de rente) aux fonds libres, respectivement à un éventuel découvert, proportionnellement aux capitaux de prévoyance des personnes actives et des bénéficiaires de rente à la date de référence de la liquidation partielle ou à la date de sortie précédente. Le montant du capital de prévoyance disponible des personnes assurées est déterminant pour le calcul de la part. Les prestations de libre passage, les primes uniques, les rachats, les remboursements de versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les versements suite à un divorce et les bonifications supplémentaires, apportés jusqu'à trois ans avant la date de référence, sont déduits et les versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les versements suite à un divorce effectués jusqu'à trois ans avant la date de référence sont ajoutés.

Art. 26 Transfert des fonds libres

En principe, les fonds libres échéant aux personnes assurées sortantes sont transférés individuellement. Si les personnes assurées passent, en tant que groupe, dans une autre institution de prévoyance (sortie collective selon l'Art. 22), le transfert s'effectue de manière collective.

Les parts aux fonds libres échéant aux personnes assurées restantes ne sont pas attribuées individuellement aux personnes assurées de la caisse de prévoyance.

Art. 27 Imputation d'un déficit

Les parts au déficit échéant aux personnes assurées sortantes sont déduites individuellement de leur capital de prévoyance. L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP est garanti dans tous les cas.

La part au déficit échéant aux personnes assurées restantes reste dans la fondation et n'est pas attribuée individuellement.

Si des réserves techniques sont transférées au prorata, elles doivent être réduites en fonction du taux de couverture pertinent et être prises en compte individuellement dans la prestation de sortie jusqu'à la compensation de la réduction.

Si, en cas de déficit, la prestation de libre passage non réduite ou insuffisamment réduite a été transférée, la personne assurée doit restituer le montant transféré en trop.

F Information et exécution

Art. 28 Information des personnes actives assurées et des bénéficiaires de rente

Si les faits constitutifs de la liquidation partielle de la fondation ou de la liquidation partielle ou totale du domaine « Flex collective » ou d'une caisse de prévoyance sont réunis, la direction informe, via les commissions de prévoyance, toutes les personnes concernées (personnes actives assurées et en incapacité de travail, bénéficiaires de rente, personnes déjà sorties de la fondation) des faits, de la date de référence, du montant de la réserve de fluctuation de valeurs, du montant des provisions techniques, du montant des fonds libres ou du déficit, du cercle des personnes assurées concernées, du plan de répartition, de la part individuelle aux fonds libres ou au déficit individuel et des voies de recours.

En cas de liquidation partielle de la fondation, une publication est également effectuée dans la Feuille officielle suisse du commerce. La publication officielle doit comporter au moins les indications suivantes:

- a. la condition (par ex. diminution importante de l'effectif)
- b. la date de la liquidation partielle
- c. le calendrier fixé pour la détermination des personnes assurées concernées par la liquidation partielle
- d. l'indication que les personnes qui ont été assurées auprès d'une caisse de prévoyance affiliée pendant la période déterminante peuvent consulter le plan de répartition et éventuellement d'autres documents pertinents auprès de la fondation.

Si des fonds sont remis aux personnes assurées sortantes dans le cadre d'une liquidation partielle de la fondation, toutes les commissions de prévoyance du domaine « Flex individuelle » ainsi que les commissions de prévoyance du domaine « Flex collective » doivent en être informées de manière appropriée, avec mention du droit d'opposition et de vérification dont disposent les personnes assurées conformément aux al. 4 à 6.

Les personnes concernées ont le droit de consulter le dossier auprès de la fondation dans les 30 jours suivant l'envoi de l'information et de faire opposition à la décision du Conseil de fondation, en respectant la protection de la personnalité, en ce qui concerne les conditions, la procédure et le plan de répartition. Cette opposition doit être formulée par écrit et accompagnée d'une justification.

Si les divergences existantes ne peuvent pas être résolues à l'amiable, la fondation fixe aux personnes concernées un délai de 30 jours pour faire examiner et décider par l'autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition.

La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président du Tribunal administratif fédéral le décide d'office ou à la demande du plaignant. Si l'effet suspensif n'est pas accordé, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'en faveur ou au détriment du plaignant. Au demeurant, l'art. 74 LPP est applicable.

Art. 29 Exécution

Le plan de répartition est entré en force et peut être exécuté si

- a. aucune opposition n'a été déposée dans les délais impartis; ou
- b. toutes les oppositions ont pu être réglées à l'amiable ou aucune des personnes concernées n'a saisi l'autorité de surveillance dans le délai imparti de 30 jours; ou
- c. les conditions, la procédure et le plan de répartition ont fait l'objet d'une décision exécutoire de l'autorité de surveillance (attestation de force exécutoire).

Le Conseil de fondation informe l'autorité de surveillance des oppositions reçues et, le cas échéant, de leur traitement, après l'expiration du délai d'opposition.

Si aucune opposition n'est formulée ou si elles peuvent être réglées à l'amiable, la direction exécute le plan de répartition, à condition que l'autorité de surveillance ait confirmé par écrit qu'elle n'a pas non plus reçu de recours dans le délai imparti.

Art. 30 Insolvabilité de l'employeur

Si l'employeur n'a pas payé toutes les cotisations dues jusqu'à la liquidation partielle ou totale et qu'une faillite ou une procédure similaire a été ouverte à son encontre, la créance de cotisations impayées est d'abord provisoirement ramenée à zéro par une correction de valeur correspondante. Si le montant amorti peut malgré tout être apporté ultérieurement en tout ou partie par un paiement de l'employeur ou du fonds de garantie, les droits des personnes assurées concernées sont recalculés en tenant compte de la fortune disponible plus élevée et sont versés en sus, compte tenu des fonds déjà transférés.

Si le contrat d'affiliation est résilié en raison de l'insolvabilité de l'employeur, les bénéficiaires de rente restent auprès de la fondation. À la date de la résiliation du contrat d'affiliation, la fondation est en droit d'exiger de l'employeur un refinancement des prestations de rente. Les bases démographiques et le taux d'intérêt technique de la fondation diminué de 25 points de base pour la couverture du risque de mortalité sont utilisés pour déterminer le montant de ce refinancement.

Art. 31 Participation aux coûts

Pour les dépenses engendrées par une liquidation partielle ou totale ainsi que pour les expertises nécessaires pour le traitement des oppositions et recours, des frais sont facturés à la ou aux caisses de prévoyance en fonction des coûts effectifs.

G Dispositions finales

Art. 32 Dispositions transitoires

Si une réduction de l'effectif ou une restructuration a commencé sous le régime du règlement de liquidation partielle entré en vigueur le 28.10.2016 et si les sorties de personnes assurées qui y sont liées prennent fin après l'entrée en vigueur du présent règlement, ou si une convention d'affiliation est résiliée au 31.12.2023, le présent règlement s'applique.

Art. 33 Ratification et entrée en vigueur

Le règlement de liquidation partielle peut être modifié ou abrogé à tout moment par décision du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation soumet le présent règlement et ses éventuelles modifications à l'autorité de surveillance compétente pour approbation.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2023. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Glattbrugg, le 24 août 2023

Le Conseil de fondation